

[AccueilRevenir à l'accueilCollectionBoite_001 | Système pénal. Moyen-âge, XVIe siècle.CollectionBoite_001-12-chem | T \[torture?\] ItemP. Biarnoy de Merville, Traité des matières criminelles, suivant l'ordonnance du mois d'août 1670..., 1741 \[?\] \[photocopie\]](#)

P. Biarnoy de Merville, Traité des matières criminelles, suivant l'ordonnance du mois d'août 1670..., 1741 [?] [photocopie]

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb001_f0279

SourceBoite_001-12-chem | T [torture?]

LangueFrançais

TypePhotocopie

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 02/10/2019 Dernière modification le 23/04/2021

502 . MATIERES CRIMINELLES.

roit, même qu'il se désiste de tout ce que les tourmens lui ont fait dire & arraché de sa bouche, rien de tout cela n'étant vrai; un Procès verbal de question de cette qualité, ne laisse pas d'être embarrassant pour le Jugement diffinitif de cet accusé; mais la persévérance de l'accusé dans la confession par lui faite à la question, de son crime, sur le matelas ou paillasse, n'est pas si embarrassante, puisqu'outre les preuves du Procès, le Juge a une confession réitérée du crime par l'accusé, réitération ou confrontation de la confession dans un tems libre & hors les tourmens & les douleurs de la question.

Un seul indice, accompagné même d'une déposition d'un témoin *de visu*, ne suffiroit pas pour condamner un accusé à la question préparatoire; il faudroit au moins, suivant nos meilleurs Auteurs, trois indices avec une pareille déposition; d'autres disent qu'il faudroit autant de preuves pour pouvoir condamner un accusé à la question préparatoire, qu'il en faut pour condamner un accusé aux Galeres à perpétuité, tant il est vrai que cette condamnation est terrible, parcequ'enfin un malheureux accusé, outre les tourmens qu'il souffre dans cette question, est exposé à avouer quelquefois un crime dont il est innocent, & on le met au hazard de mourir à la question, ou du moins d'être estropié pendant toute sa vie.

On donne la question à toutes sortes de personnes, & elles y peuvent être condamnées, soit de l'un & de l'autre sexe, même sans distinction de qualitez, Nobles ou Roturiers, Prêtres, Religieux & autres dans l'état Ecclésiastique, s'il y a lieu à la question, & s'il s'agit d'un crime privilégié, sans même qu'il soit besoin de les dégrader préalablement, pas même lorsqu'ils sont condamnés au dernier supplice; car le seul crime capital & qui mérite la mort, suivi d'une condamnation à mort, les dégrade *ipso facto & ipso jure*; il ne se fait plus de dégradations par le ministère du Tribunal Ecclésiastique, comme il se pratiquoit autrefois. Joannes Gallus dans son Journal du Parlement de Paris depuis 1384. jusques en 1414. *quest.* 46. rapporte qu'en 1385. le sieur d'Argentone fut condamné à la question, dont il prétendoit se défendre par sa qualité de Baron, à quoi les Juges n'eurent aucun égard; ce qui fait connoître que la question étoit en usage en France, du moins dès le quatorzième siècle. La note de du Moulin sur cette question, est qu'on ne doit pas si aisément appliquer une personne noble & qualifiée à la question,

